CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.974 du 1er mars 2016

A. 214.060/XIII-7146

En cause : 1. **DUCHENE** André,
2. **la Société en commandite par actions ADUFIN,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par André DUCHENE et la société en commandite par actions (S.C.A.) ADUFIN qui demandent l'annulation de la décision du 23 décembre 2013 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à l'INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ (IDEG) pour la "plantation d'un support HT surmonté d'une antenne sur mat métallique" sur un bien situé à Méan, rue Gomzée et cadastré section A, n° 436f;

Vu l'arrêt n° 230.226 du 17 février 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 mars 2015 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco Me Grégory WINAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2014, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a décidé de retirer le permis d'urbanisme octroyé le 23 décembre 2013 à la société IDEG; que notification de cette décision a été faite à celle-ci le 2 décembre 2014; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que dans le mémoire en réplique, les requérants sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros, sur la base de l'article 67, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'introduit par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie "ayant obtenu gain de cause";

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation des parties requérantes, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accorder aux requérants une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros; que toutefois, conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, aucune majoration n'est due, lorsque comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le premier mars deux mille seize par :

M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. A.-Fr. BOLLY.